



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Venezuela

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2020, à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |

VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)
VEN-46 - Marco Bozo	VEN-118 - Denncis Pazos
VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN-119 - Karim Vera (Mme)
VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN-120 - Ramón López
VEN-50 - Winston Flores	VEN-121 - Freddy Superlano
VEN-51 - Omar González	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-123 - Armando López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité

démocratique (MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. La MUD, qui s'oppose au gouvernement du Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Les parlementaires élus en 2015 ont fait l'objet des actes indiqués ci-après :

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Dans tous ces cas, les membres ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations concernant le respect du droit à une procédure régulière et le traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été détenues et victimes de harcèlement. Au moins 17 parlementaires se sont exilés, se sont réfugiés dans des ambassades étrangères à Caracas ou sont entrés dans la clandestinité pour cause de harcèlement constant ; six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Maduro a gracié 110 membres de l'opposition accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 23 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux. Le plaignant indique toutefois que la persécution politique des parlementaires de l'opposition n'a pas cessé. Dans son émission « *Con el Mazo Dando* », M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée constituante nationale, évoquant le décret de grâce présidentielle, a fait la mise en garde suivante : « si, demain, ces gens recommencent à inventer, il y aura toujours le pouvoir judiciaire pour intervenir ». Le Procureur général a également menacé publiquement de traduire à nouveau en justice les bénéficiaires de la grâce présidentielle s'ils « récidivaient », autrement-dit s'ils étaient accusés d'avoir commis une infraction similaire à celle ayant déjà donné lieu à des poursuites contre eux.

Dans sa résolution 42/25 du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une mission d'enquête indépendante sur le Venezuela, dont le rapport final a été publié en septembre 2020. Dans son rapport, la mission conclut notamment qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Venezuela : meurtres, emprisonnements et autres privations graves de liberté physique, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, disparitions forcées de personnes et autres actes inhumains de même type causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique. Certains de ces actes peuvent également constituer le crime contre l'humanité de persécution, tel que défini par le Statut de Rome. La mission a conclu qu'il y avait également des motifs raisonnables de croire que le Président, le Ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix et le Ministre de la défense avaient ordonné la commission des crimes décrits dans le rapport ou y avaient contribué et qu'ils n'avaient pas pris de mesures préventives ni répressives, alors qu'ils avaient la capacité effective de le faire. Selon le rapport de mission, les

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la *Procédure du Comité* (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó (janvier 2021)
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au chef de l'État (novembre 2020)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : janvier et février 2021

parlementaires de l'opposition sont devenus la cible de la répression après que l'opposition a remporté en 2015 une majorité de sièges à l'Assemblée nationale.

Des élections législatives se sont tenues le 6 décembre 2020. Selon le plaignant, à l'approche de ces élections, la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions qui ont eu pour effet de supprimer les garanties minimales d'une élection législative libre et régulière, notamment en nommant de nouveaux dirigeants subordonnés à M. Maduro au sein des principaux partis politiques d'opposition, en désignant les membres du conseil d'administration du Conseil électoral national, ce qui, d'après la Constitution, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, et en accordant au Conseil électoral national le pouvoir de légiférer en matière électorale, ce qui est également contraire à la Constitution vénézuélienne. Pour sa part, le Conseil électoral national a augmenté le nombre de députés à élire, au mépris des dispositions constitutionnelles applicables, et a imposé des processus extrêmement complexes de validation des partis politiques au terme desquels très peu d'entre eux ont pu se présenter aux élections. Le plaignant a souligné à plusieurs reprises que la composition de l'actuel Conseil électoral national et de la Cour suprême, tous deux investis de pouvoirs importants en matière électorale, laissait particulièrement à désirer et que le Conseil était entièrement contrôlé par le pouvoir exécutif.

Selon des informations communiquées à l'UIP par les autorités exécutives du Venezuela, 6,2 millions de Vénézuéliens ont participé aux élections législatives de décembre 2020, exerçant ainsi pleinement leurs droits politiques conformément au droit vénézuélien. Ces élections ont été organisées et supervisées par le Conseil électoral national qui est la plus haute autorité électorale du pays. Les partis politiques représentés à ces élections étaient au nombre de 107, dont 98 se qualifient de partis d'opposition. Plus de 200 observateurs internationaux de divers pays et continents ont fait l'éloge du système électoral vénézuélien considéré comme vérifiable, sûr et transparent.

Plusieurs partis d'opposition, dont celui de M. Juan Guaidó, ont décidé de boycotter les élections, si bien qu'une coalition composée du parti au pouvoir et d'autres partis pro-gouvernementaux a remporté les élections, obtenant d'après les résultats officiels proclamés par les autorités électorales nationales 67,6 pour cent des voix, soit 253 sièges ou 91 pour cent de la totalité des sièges que compte l'Assemblée nationale. Le nouvel organe législatif a été officiellement investi dans ses fonctions, le 5 janvier 2021. L'Assemblée nationale élue en 2015 a néanmoins décidé de continuer à fonctionner par l'intermédiaire d'une commission déléguée jusqu'à ce que des élections libres, régulières et vérifiables aient lieu en 2021 ou qu'un événement politique exceptionnel se produise en 2021, voire pendant une année parlementaire de plus après le 5 janvier 2021.¹

Le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur vie, pour leur liberté et pour leur intégrité physique. À titre d'exemple de ces actes d'intimidation et de persécution, le plaignant a récemment indiqué que, le 7 janvier 2021, l'Assemblée nationale investie dans ses fonctions le 5 janvier 2021 a institué une « Commission spéciale d'enquête sur les actes perpétrés contre la République par les dirigeants et les membres de l'Assemblée nationale qui a siégé de 2016 à 2021 » laquelle a clairement pour mandat d'enquêter sur les parlementaires élus en 2015 afin d'engager des poursuites judiciaires contre eux. Autre exemple donné par le plaignant : le 23 février 2021, le Contrôleur général de la République, M. Elvis Amoroso, a annoncé que 28 parlementaires élus en 2015 n'auraient plus le droit d'exercer des fonctions publiques pour avoir omis de remettre une déclaration de patrimoine sous serment à la Haute Autorité de contrôle fiscal du Venezuela.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche.

¹ Voir l'article 12 de la Loi régissant la transition vers la démocratie afin de rétablir la validité de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, adoptée par l'Assemblée nationale élue en 2015, le 26 décembre 2020, <https://asambleanacional-media.s3.amazonaws.com/documentos/leyes/estatuto-que-rige-la-transicion-a-la-democracia-para-restablecer-la-vigencia-de-la-constitucion-de-la-republica-bolivariana-de-venezuela-20201226172249.pdf>

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *dénonce* une fois de plus la répression intensive par les autorités et leurs soutiens, ces dernières années, de parlementaires de l'opposition en raison de leurs opinions politiques, comme l'attestent les actes extrêmement graves et continus tels que mauvais traitements, harcèlement, menaces et stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents composés de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; *dénonce avec force* les nombreuses mesures prises par les autorités exécutives et judiciaires pendant la législature de l'opposition pour porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale ; *réaffirme* que cette situation, dans son ensemble, constitue une tentative manifeste pour faire obstacle à l'exercice effectif de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors du scrutin de décembre 2015 ;
2. *considère* que la répression actuelle des parlementaires élus en 2015 est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale dirigée par l'opposition ; *prie instamment* les autorités une fois de plus de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre des parlementaires élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'État respectent les droits de l'homme des parlementaires, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; *prie* les autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tous faits nouveaux pertinents intervenus à cet égard et sur toute action entreprise à cette fin ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les conclusions du rapport de la mission d'enquête internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, publié en septembre 2020, qui donne plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; *exprime le ferme espoir* de nouveau que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, pourra remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans le rapport ;
4. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités compétentes du Venezuela afin que la mission puisse avoir lieu dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
5. *réaffirme sa conviction* que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
6. *appelle une nouvelle fois* tous les parlements Membres de l'UIP, les observateurs permanents de l'UIP, les Assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme concernées à prendre des mesures concrètes pour contribuer au règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.